

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE D'AUBIN

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

Date de la convocation : 24/11/2022

Le trente novembre deux mil vingt-deux, à 14 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'AUBIN s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la Mairie d'Aubin, sous la présidence de Monsieur Michel BAERT, Président du C.C.A.S.

Étaient présents (9) : M. Michel BAERT, Mme Brigitte CUESTA, Mme Charlène CUESTA, Mme Christine DELPOUVE, M. Bernard FABRE, Mme Karine FABRE, Mme Magali GARRIC, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Brigitte RODRIGUEZ.

Procurations(s) (2) : De M. Patrick LAUMOND à M. Michel BAERT
De Mme Laurianne VINCENT à Mme Magali GARRIC

Absent(s) et excusé(s) (6) : Mme Andrée ARCALIS, M. Serge BOSCUS, Mme Maryline SALVAN, Mme Hélène SOLIS, M. Bernard SOUVERAIN, Mme Christine TEULIER.

Était(ent) présent(s) au titre du service : Émilie BEC

Secrétaire de la séance : Émilie BEC

Nombre de membres : 17

Membres en exercice : 17

Membres présents : 9

Membres ayant donné procuration : 2

Votants : 11

DÉLIBÉRATION N° : 2022-28

OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION POUR L'ASSURANCE SUR LES RISQUES STATUTAIRES POUR LE SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Le Président rappelle :

- que le C.C.A.S. a, le 30 novembre 2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué au C.C.A.S. les résultats de la consultation.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : GRAS SAVOYE / CNP

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

- D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

○ **POUR LES AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL :**

1. Risques assurés : Tous les risques

- Décès
- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- Maternité/adoption/paternité.

2. Formule de Franchise :

<u>CHOIX 1</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.09 %
----------------	---	--------

○ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

<u>FORMULE DE FRANCHISE</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %
-----------------------------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

→ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : De donner au Président la délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Votes : 11 pour / 0 contre / 0 abstention



Ainsi fait et délibéré, en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération Transmise à la Sous-préfecture le 06 Décembre 2022.

Publiée ou Notifiée le 06 Décembre 2022.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité que le Présent acte est exécutoire.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance	Le Président du C.C.A.S.
Nom du secrétaire désigné : BEC Émilie Signature : 	Nom du Président : Michel BAERT Signature : 



CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023 – 2025

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Préambule

Le Centre de Gestion souscrit des contrats d'assurance dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif visée par l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Par décisions jurisprudentielles rendues depuis 2013, la possibilité pour les Centres de Gestion de recevoir directement de l'opérateur, le financement de cette mission facultative, a été refusée.

Les contrats n'intègrent donc pas de financement pour cette mission facultative.

⇒ **Les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités ou établissements dans les conditions fixées par la présente convention.**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AVEYRON, sis Immeuble Le Sérial, 10 Faubourg Lo Barry, Saint-Cyric Etoile, 12000 RODEZ,

Représenté par son Président, M. Jean-Pierre LADRECH habilité par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité ou l'établissement public local : Le service prestataire du C.C.A.S. d'AUBN,

Représenté(e) par Monsieur Michel BAERT, habilité(e) par la délibération du 08/07/2022,

Ci-après désignée la collectivité,

Vu les articles 22, 25 et 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est GRAS SAVOYE/CNP.

ARTICLE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention détaille les modalités de la mission facultative de souscription des contrats d'assurance couvrant tout ou partie des obligations statutaires de la collectivité concernant son personnel.

Le CDG 12 prend en charge la mission facultative qui lui est dévolue.

En application de la présente convention, le CDG réalise les missions suivantes :

- 1) Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance
 - réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - envoi de documents concernant les contrats,
 - suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - mise en place de mesures de suivi et de contrôle administratif,
 - mise en œuvre de mesures de prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.
- 2) Relations avec les collectivités
 - informations et échanges permanents,
 - suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - assistance et conseil,
 - médiation auprès des prestataires,
 - organisation de réunions d'information,
 - analyse détaillée des statistiques relatives à la sinistralité.

A NOTER : le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :

- les déclarations de sinistres sont effectuées directement par les adhérents ou souscripteurs,
- les règlements des prestations sont effectués par l'assureur, ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire, directement aux collectivités.

ARTICLE II : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION :

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il est assisté le cas échéant des attributaires ou de personnes mandatées par lui. Il bénéficie des moyens éventuels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Dans ce cadre, le CDG mobilise ses ressources internes et le cas échéant externes (Pôle Santé Sécurité au Travail... prestataires extérieurs).

Afin de permettre l'exercice de cette mission, les données collectées font l'objet d'éventuelles vérifications, études et actions de prévention.

ARTICLE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant des frais de gestion correspondant à la mission définie à la présente convention est fixé par décision du conseil d'administration du CDG 12.

La participation financière annuelle de la collectivité est calculée comme suit:

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (TIB, NBI, SFT)
- 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (TIB, NBI, SFT)

Le règlement des frais de gestion sera effectué par la collectivité directement auprès du CDG 12 sur présentation d'un titre de recettes en fonction du calendrier de l'appel à cotisation de l'assureur.

A NOTER : En application du décret n°2017-509 du 7 avril 2017, l'exercice de cette mission facultative donnera lieu à établissement d'une participation annuelle minimale forfaitaire de 15 €.

ARTICLE IV : MODIFICATION POSTÉRIEURE

Les modalités de paiement des frais de gestion dus au CDG 12 pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration à tout moment pendant la durée du contrat.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

ARTICLE V : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention suit le sort du contrat souscrit, elle **prend effet le 1er janvier 2023 et cesse au 31 décembre 2025.**

La résiliation du contrat d'assurance entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires, le 07/12/2022
entre les soussignés

Le représentant de la collectivité
Le Président du CCAS
Michel BAERT

Le président du Centre de Gestion

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MB', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains text around its perimeter, including 'LE PRÉSIDENT DU CCAS' and 'M. MICHEL BAERT'.

Accusé de réception en préfecture
012-261201123-20221130-20221130_28-DE
Reçu le 07/12/2022